



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-104

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-05-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/ASP/2023-267 du 21 mai 2023 portant réquisition d'un établissement d'abattage de la commune de CAME, exploité par la SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS, pour la réalisation d'abattages et de dépeuplements préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (5 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-21-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP64/ASP/2023-267 du  
21 mai 2023 portant réquisition d'un  
établissement

d'abattage de la commune de CAME, exploité  
par la SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS,  
pour la réalisation d'abattages et de  
dépeuplements préventifs de volailles, et des  
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte  
contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/ASP/2023-267 portant réquisition d'un établissement d'abattage de la commune de CAME, exploité par la SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS, pour la réalisation d'abattages et de dépeuplements préventifs de volailles, et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza Aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire en matière d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du sud-ouest de la France, notamment, entre le 3 et le 19 mai 2023, la détection de 57 foyers en élevages de volailles dans les départements du sud-ouest de la France ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, toutes les volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène sont mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits

**CONSIDÉRANT** que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux zones dont le dépeuplement préventif est motivé par les mesures de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène et au nombre de foyers déclarés dans les départements du sud-ouest ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser la diffusion de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental, régional et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** le respect des délais de mise à mort permet en outre d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

**CONSIDÉRANT** que la réquisition de plusieurs abattoirs et établissements permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS, en son abattoir situé ZA de l'Hippodrome 64520 CAME (SIRET 882 587 314 00106) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences réglementaires de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations à risque ou de zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des infrastructures et du personnel de l'établissement d'abattage appartenant à la société SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS, et situé ZA de l'Hippodrome 64520 CAME (SIRET 882 587 314 00106), permet de contribuer à abattre dans le respect des réglementations en vigueur et dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur et l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'établissement d'abattage de palmipèdes situé ZA de l'Hippodrome 64520 CAME, appartenant à la société SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS (SIRET 882 587 314 00106) dont le siège social est établi à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), est réquisitionné, tant pour ses outils de production que pour son personnel, à compter du 22 mai 2023 à 0h00 jusqu'à la fin des opérations de dépeuplement préventif ordonné par l'État, pour assurer l'abattage et le dépeuplement ordonné par l'autorité administrative des volailles provenant d'exploitations à risque ou de zones réglementées au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Les modalités, dates et horaires précis de réquisition seront définis en concertation avec la société SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE.

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage, par un vétérinaire dûment désigné par la Direction départementale de la protection des populations.

### Article 2

Les factures des prestations concernant le transport, l'abattage et l'élimination des animaux, établies d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfiques, dont les tarifs sont fixés en annexe du présent arrêté, seront adressées au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### Article 5

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE SAS, en son abattoir situé ZA de l'Hippodrome 64520 CAME (SIRET 882 587 314 00106).

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 5

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

<sup>21</sup>  
Pau, le ~~20~~ mai 2023

Le Préfet

*Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général*



*Martin LESAGE*

**ANNEXE 1 : Tarifs de réquisition pour les prestations visées par le présent arrêté  
(sur propositions tarifaires de la société réquisitionnée)**

Coût variable d'exploitation lié à l'abattage de volailles	<b>2,17 € HT/tête</b>
Frais fixes d'abattage par jour de prestation	<b>7 828,00 € HT par jour</b>
Coût variable d'exploitation lié au nettoyage exceptionnel du site (à la fin de chaque série de prestations)	<b>5 236,00 € HT par nettoyage réalisé sur demande formelle de la DDPP</b>
Frais de gardiennage 24h/24 (par jour de prestation et jusqu'à enlèvement des bennes)	Sur justificatifs d'intervention et de coût du prestataire externe
Frais d'adaptations : location d'un tapis d'évacuation de canards	Sur justificatifs de location

Ces montants sont arrêtés pour une organisation d'abattage en 1 ou 2 sessions par jour de prestation et pour 2 jours d'activités sous réquisition (22 et 23 mai 2023).

Ces montants seront reconduits pour toute journée de prestation complémentaire validée par la DDPP 64, en accord avec la société réquisitionnée.

Ces coûts ne prennent pas en compte les frais de transport et de ramassage des canards vivants, ainsi que les frais d'équarrissage des canards dépeuplés.

Je m'engage à respecter les tarifs ci-dessus, estimés sincères et sans bénéfice. Je m'expose à des sanctions en cas de non-respect de cet engagement.

Date

Nom et qualité du signataire, représentant la société réquisitionnée

Signature